

- Durée de leur charge.** ce que d'autres soient élus par les actionnaires, en vertu du présent acte, et composeront jusqu'à ce moment-là, le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, et de faire une demande de versement sur les actions souscrites en tels livres, et de convoquer une assemblée pour l'élection des directeurs, en la manière 5 ci-après prescrite.
- Livres de souscriptions.** IX. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions de ceux qui désireront devenir actionnaires de la dite compagnie, et assigner aux souscripteurs d'actions dans la 10 dite compagnie, le nombre d'actions (s'il en est) que les dits souscripteurs pourront avoir et posséder dans le dit capital; Pourvu toujours qu'aucune souscription dans les dits livres ne constituera un souscripteur associé, dans la dite compagnie, avant ou sans l'autorisation à cet effet des directeurs de la compagnie, pour le temps d'alors; Pourvu aussi, qu'aucune 15 autorisation comme susdit ne sera requise pour sanctionner les souscriptions des municipalités ou autres corps incorporés, autorisés à prendre des actions dans des compagnies de chemin de fer.
- Assignation des actions.** X. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs feront entrer dans les registres de leurs opérations, et dans le livre des actionnaires, le nombre 20 d'actions ainsi assigné aux souscripteurs, comme susdit, et le secrétaire de la dite compagnie fera connaître, par écrit, à chaque partie, respectivement, le nombre de parts qui lui sera assigné comme susdit.
- Effets de l'assignation.** XI. Et qu'il soit statué, que dès que ces entrées seront faites les droits et responsabilités de tels actionnaire ou actionnaires existeront à 25 raison de son, sa, ses, ou leurs intérêts particuliers dans la dite compagnie.
- Première assemblée générale.** XII. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt qu'un cinquième du dit capital aura été souscrit, assigné et autorisé, il sera loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des 30 actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis public, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, publiés dans la cité de Montréal et dans la ville de Bytown, à laquelle dite assemblée générale, et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires pré- 35 sents, soit en personne ou par procureur, éliront douze directeurs en la manière ci-après mentionnée, dont six seront choisis par les corporations municipales qui seront actionnaires, conformément à l'échelle des votes ci-après mentionnée, et six par les actionnaires individuels; lesquels dits douze directeurs resteront en office jusqu'au premier lundi du mois de 40 juin suivant.
- Assemblées générales annuelles.** XIII. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de mars, et le premier 45 lundi de mars de chaque année ci-après, ou à tel autre jour et à tel lieu qui seront fixés par quelque règlement, les actionnaires choisiront douze directeurs en la manière ci-après mentionnée; et avis de telle assemblée annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection dans le *Canada Gazette*, et aussi une fois au moins, quinze jours avant l'élection, dans un papier-nouvelles dans chaque cité ou ville ou comté situé sur la 50 ligne du chemin: et toutes les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une
- Scrutin.**